LA PLANIFICATION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19 et 96.15. 2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. 3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ). 4. Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation. 5. Politique d'évaluation des apprentissages. 6. *« Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages »,* Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires. 7. Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, Édition 2015. 8. Convention collective des enseignants.	
Champ d'application Le présent document établit les normes et modalités sur la planification de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il concerne l'équipe-école et régit les pratiques d'évaluation, l'élaboration, ainsi que la mise en œuvre du plan d'intervention dans un esprit d'équité, de respect, de rigueur et de transparence.	
NORMES	**MODALITÉS**
1- La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre tous les enseignants et la direction de l'école.	▪ Les enseignants de chacune des disciplines s'assurent de la cohérence et de la continuité dans la planification de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de la première à la cinquième secondaire (PFEQ et Progression des apprentissages). ▪ La direction de l'école détermine les modalités de diffusion de la planification annuelle des évaluations et en informe les parents. ▪ Un commentaire sur l'une des compétences suivantes sera fait à chacune des deux étapes : o Exercer son jugement critique ; o Organiser son travail ; o Savoir communiquer ; o Travailler en équipe. Au premier cycle, les enseignants décident de la compétence qui sera évaluée au niveau du cycle. Les tuteurs et la direction auront la responsabilité de recueillir et saisir les commentaires au bulletin des élèves. Au deuxième cycle, les enseignants décident de la compétence qui sera évaluée pendant l'année. Les enseignants

	et la direction auront la responsabilité de recueillir et saisir les commentaires pour le bulletin des élèves.

2- Le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et le Cadre d'évaluation constituent les références pour établir la planification globale des apprentissages et de l'évaluation. 3- L'équipe disciplinaire établit une planification globale de l'évaluation dans la discipline (puisque cette planification permet l'arrimage entre les années du cycle et entre les cycles) et elle en partage certaines parties avec l'équipe-cycle. 4- L'équipe-cycle détermine les éléments sur lesquels s'appuieront le résultat disciplinaire (bilan) et l'évaluation de la ou des autres compétences.	▪ La planification globale, établie par les équipes d'enseignants disciplinaires, comporte : o les compétences disciplinaires ; o les moments où les situations d'évaluation seront administrées sous forme de gels de cours ; o les outils d'évaluation utilisés. ▪ La planification globale, établie par l'équipe disciplinaire, tient compte des attentes de fin de cycle ou d'année (au deuxième cycle) et du Cadre d'évaluation des apprentissages. ▪ Selon les besoins, l'équipe disciplinaire de chaque niveau se rencontre pour faire le suivi de la planification globale de l'évaluation.

5- La planification détaillée est sous la responsabilité de chaque enseignant ou d'une équipe d'enseignants. Elle permet l'actualisation des éléments prévus dans la planification globale.	▪ L'enseignant tient compte : ○ des connaissances et des compétences liées aux critères d'évaluation ; ○ des apprentissages ciblés par une situation et l'intention qu'il poursuit dans l'évaluation (aide à l'apprentissage ou l'acquisition de connaissances ou la reconnaissance des compétences) ; ○ des outils d'évaluation appropriés aux situations qu'il fera vivre aux élèves. Il s'inspire des outils d'évaluation élaborés dans le cadre de la planification globale et les adapte à la complexité croissante des tâches. ▪ L'enseignant consigne les traces par compétence et/ou par critère, en vue de soutenir l'élève dans ses apprentissages, dans l'acquisition des connaissances et pour la reconnaissance des compétences.
6- L'enseignant tient compte des besoins et des capacités des élèves qui lui sont confiés.	▪ L'enseignant prévoit des situations d'apprentissage et d'évaluation qui correspondent aux besoins des élèves et aux contenus vus en classe. ▪ L'enseignant considère, dans ses interventions, le dernier bilan des apprentissages de ses élèves et leur plan d'intervention s'il y a lieu. ▪ Au besoin, l'enseignant prévoit, au début du cycle ou de l'année, une activité qui permet de vérifier les acquis de ses élèves. ▪ Au besoin, l'enseignant organise des activités de soutien et/ou d'enrichissement qui peuvent se faire en collaboration avec d'autres enseignants ou le personnel des services complémentaires.
7- Le plan d'intervention de l'élève contient des indications quant à l'obligation de recourir à des adaptations ou modifications en évaluation afin de garantir la continuité dans les interventions.	▪ L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme Intégration sociale et linguistique pour les élèves allophones en fonction des valeurs relatives au soutien à l'apprentissage du français (SASAF). ▪ La direction de l'école, en collaboration avec l'équipe-école, détermine le rôle de chacun dans l'analyse des besoins de l'élève, la mise en place de mesures d'adaptation et de modification, ainsi que l'élaboration du plan d'intervention. ▪ Les informations sont transmises à tous les intervenants concernés et ces derniers ont la responsabilité d'appliquer les mesures inscrites au plan d'intervention. Des études de cas et un partage de pratiques en département facilitent cette application.

LA PRISE D'INFORMATIONS ET L'INTERPRÉTATION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
1. Loi sur l'instruction publique (LIP). 2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. 3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire, Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation. 4. Politique d'évaluation des apprentissages. 5. *« Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages »,* Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, partie II, volet 2. 6. Convention collective des enseignants.	
Champ d'application Le présent document établit les normes et modalités sur la prise d'informations, la consignation et l'interprétation pour l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.	
NORMES	**MODALITÉS**
1- La responsabilité première de la prise d'informations, de la consignation et de l'interprétation est du ressort de l'enseignant.	▪ L'enseignant présente à l'élève les critères d'évaluation des compétences et les éléments observables qui seront considérés au moment de l'interprétation, ainsi que les exigences associées aux tâches. ▪ Les enseignants concernés collaborent à l'évaluation de l'élève par le biais d'observations et d'un partage de l'information lors de l'évaluation de la compétence non disciplinaire.
2- L'enseignant doit recueillir, consigner et prendre en compte des données variées, pertinentes et en nombre suffisant, au regard des compétences qui font l'objet d'une évaluation et dans le respect du PFEQ, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation, et ce, en cours d'apprentissage et de cycle.	▪ Le nombre de traces dit suffisant est défini par l'enseignant qui détermine les outils qu'il utilisera selon l'intention d'évaluation qu'il poursuit, en consignant des informations qui respectent le cadre d'évaluation des apprentissages. ▪ L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves.
3- L'enseignant tient compte, lors des évaluations, des besoins particuliers des élèves ayant un plan d'intervention.	▪ L'enseignant note le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation de la tâche.
4- L'enseignant doit conserver les données consignées afin de justifier l'évaluation de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de ses élèves.	▪ Les données consignées doivent être conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an.

LE JUGEMENT

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 9, 19 (1^0 et 2^0), 22 (1^0 et 7^0) et 96.15. 2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, articles 28, 30 et 30.1. 3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire premier cycle (PFEQ), p. 13. 4. Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation. 5. Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9 à 11 6. *« Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages »,* Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.	
Champ d'application Le présent document établit les normes et modalités sur le jugement de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.	
Définition : « Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ses apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation ».	
NORMES	**MODALITÉS**
1- L'état de l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires doivent constituer l'objet du jugement qui est de la responsabilité de l'enseignant.	▪ Le jugement doit porter sur des activités de maîtrise des connaissances et sur le développement des compétences du PFEQ. Une attention particulière doit être portée aux élèves présentant un résultat près du seuil de réussite. ▪ La non-remise des travaux ou le refus de réaliser les tâches peut empêcher l'enseignant de porter un jugement et compromettre la réussite dans la matière (Réf. RP, art 29).
2- Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les *cadres d'évaluation des apprentissages* et doit être conforme au *Programme de formation de l'école québécoise* ainsi qu'à la *Progression des apprentissages*.	▪ L'équipe d'enseignants s'entend sur une compréhension commune des attentes de fin d'année et des critères d'évaluation. ▪ À la fin de l'année, l'enseignant utilise les critères d'évaluation pour porter un jugement sur l'état de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences disciplinaires de tous ses élèves, incluant ceux qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées ou modifiées.
3- L'enseignant s'assure que la rigueur, la transparence et la cohérence sont présentes et respectées dans le jugement qu'il exerce.	▪ L'enseignant appuie son jugement sur les données recueillies.

LA DÉCISION-ACTION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19, 22 et 96.15. 2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, articles 2, 3, 4, 28. 3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ). 4. Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation. 5. Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35. 6. *« Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages »,* Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Partie II, volet 2, p. 24 à 26. 7. Guide de gestion de la sanction des études.	
Champ d'application Le présent document établit les normes et modalités sur la décision-action dans le processus d'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.	
Date d'entrée en vigueur : Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 10 mai 2024.	
Remarque La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages, alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève. 5, p. 34	
NORMES	**MODALITÉS**
1- La décision-action doit être une responsabilité partagée par les enseignants, l'élève, les parents, les intervenants dont la collaboration est jugée pertinente, et la direction de l'école, selon leur rôle et pouvoirs respectifs.	▪ L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun. ▪ L'élève contribue positivement à l'actualisation des actions mises en place. ▪ C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, les enseignants, les intervenants des services complémentaires concernés, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté, ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.

2- Des actions pédagogiques doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.	▪ Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences disciplinaires. ▪ L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire. ▪ Des mesures d'appui sont mises en place au moment où l'élève éprouve des difficultés.
3- En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.	**Informations transmises aux parents** ▪ L'école informe les parents des moments d'évaluations prévus dans le calendrier scolaire : gels de cours et session d'examens. Une absence à l'une de ces évaluations doit être motivée par : maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale, décès ou accident majeur d'un proche parent, convocation d'un tribunal, participation à un événement d'envergure préalablement autorisée. Une entente sera prise avec l'enseignant concernant la reprise. En cas d'exception aux motifs prévus, une entente devra être prise avec l'enseignant, ainsi qu'avec la direction. **Absence non motivée** ▪ Lors d'une absence non motivée à la session d'examens, l'élève devra reprendre l'évaluation à un moment déterminé par l'enseignant, ainsi que par la direction, et obtiendra la note maximale de 60 %. **Autre évaluation** ▪ Pour toute autre évaluation prévue dans le cadre d'un cours, l'enseignant détermine si la situation d'évaluation est nécessaire afin de porter son jugement. Si une reprise est nécessaire, l'élève se verra octroyer la note de 0 jusqu'à ce qu'il prenne lui-même entente avec son enseignant pour une reprise. Il aura 7 jours après la communication du résultat pour communiquer avec son enseignant, sans quoi la note de 0 sera maintenue. **Reprise d'évaluation** ▪ L'école met en place un système de reprise d'évaluations.

	Travail long non remis ▪ Au premier cycle, pour tout travail long non remis, l'élève devra le reprendre à un moment déterminé par l'enseignant et obtiendra la note maximale de 60%. En présence d'un motif valable, une entente doit être **prise avant la date de remise** entre l'enseignant et l'élève ou ses parents. Ceci s'applique pour les élèves du premier cycle. Pour le deuxième cycle, 10% sera soustrait à la note de l'élève pour chaque jour de retard. **En cas de plagiat** o Évaluations ayant une valeur de 15 % et moins : ▪ Pour les évaluations ayant une valeur de 15% et moins, une note de 0% sera attribuée. o Évaluations ayant une valeur de plus de 15 % : ▪ Pour les évaluations ayant une valeur de plus de 15 %, une note de 0% sera attribuée. ▪ L'élève aura la possibilité de refaire l'examen pour obtenir un résultat maximal de 60 %. o La reprise de l'examen pourra se faire lors d'une journée pédagogique, pendant la pause de midi ou durant un cours, selon la disponibilité des enseignants et des élèves.

4- La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou par le Centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.	▪ Les enseignants, les professionnels et les autres intervenants concernés se partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre. ▪ En fin d'année scolaire, les intervenants concernés se rencontrent afin de prendre une décision concertée quant au classement de l'élève (reprise d'année, etc.). Les décisions s'appuient sur le bulletin et le respect de la note de passage de 60%. ▪ Au terme d'un cours d'été, auquel l'élève peut s'inscrire si son résultat est de 50% ou plus, une nouvelle décision est prise, selon ce qui apparaît le plus profitable à la poursuite des apprentissages.
5- Les parents, l'élève ou ses représentants légaux peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.	▪ Toute demande doit être acheminée par écrit à la direction de l'école en précisant le motif ou l'objet de la demande au plus tard 15 jours après la remise du bulletin. Si un parent désire consulter un examen en cours d'année, il doit prendre un rendez-vous à l'école. Le parent dispose d'une période de 10 jours suivant le dépôt de la note sur le portail pour faire une demande de révision. Dans le cas du bulletin de fin d'année, la demande devra être faite avant le 7 juillet. La demande de révision ne peut alors qu'être que pour la dernière étape. ▪ Sur réception d'une demande, la direction motive par écrit à l'enseignant à qui l'élève est confié sa demande de révision du résultat. En cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, la direction confie la révision à un autre enseignant. Celui-ci analysera le dossier de cet élève dans un délai de 30 jours et les correctifs, s'il y a lieu, seront notés au dossier de l'élève. La direction communiquera le résultat aux parents et à l'élève concerné. ▪ Il est noté que, s'il y a révision, le résultat obtenu à la suite de l'analyse deviendra le résultat officiel, qu'il soit le même, à la hausse ou à la baisse.

LA COMMUNICATION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
1. Loi sur l'instruction publique, article 96.15, 89.1. 2. Régime pédagogique (RP), articles 29, 30, 30.1, 30.3. 3. Politique d'évaluation des apprentissages (PEA), p.46 à 48 et p.34 à 36. 4. Programme de formation de l'école québécoise au secondaire (PFEQ), p.13 et 14. 5. *« Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages »*, Guide à l'Intention des écoles et des commissions scolaires. 6. Instruction annuelle.	
Champ d'application Le présent document établit les normes et modalités sur les communications aux parents au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.	
NORMES	**MODALITÉS**
1- L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant.	▪ L'information transmise sur le cheminement scolaire d'un élève doit reposer sur des traces suffisantes, pertinentes et variées. ▪ Les résultats des bulletins sont exprimés en pourcentage et s'appuient sur le Cadre d'évaluation des apprentissages afférents au Programme de formation de l'école québécoise. ▪ Les bulletins sont transmis à la fin de chacune des trois étapes au plus tard : - le 20 novembre 2024 ; - le 15 mars 2025 ; - le 10 juillet 2025; ▪ Des commentaires sur l'état du développement d'une compétence non disciplinaire sont faits au dernier bulletin. La section 3 du bulletin unique doit comporter des commentaires sur une des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par l'équipe-école. ▪ Chaque équipe-cycle choisit la compétence non disciplinaire qu'il évaluera.

2- L'école transmet aux parents une communication écrite autre qu'un bulletin.	▪ La première communication est transmise aux parents au plus tard le 14 octobre. La communication doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant. ▪ L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication. Avec le système Mozaik, les enseignants entrent un commentaire sur chacun des plans suivants : o Sur le plan des apprentissages : ➢ Jusqu'à maintenant, répond très bien aux exigences ; ➢ Jusqu'à maintenant, répond aux exigences ; ➢ Jusqu'à maintenant, répond minimalement aux exigences ; ➢ Jusqu'à maintenant, ne répond pas aux exigences ; o Sur le plan du comportement: ➢ Comportement satisfaisant ; ➢ Comportement à améliorer. ▪ De plus, une note demandant de téléphoner aux enseignants pour plus d'informations sera inscrite sur cette première communication.
3- Des renseignements sont fournis régulièrement aux parents et/ou aux représentants légaux quant aux apprentissages et aux attitudes et/ou comportements (lorsque pertinents).	▪ Les enseignants peuvent communiquer de différentes façons avec les parents : o Notes et/ou commentaires dans Mozaïk ; o Courriels ; o Appels téléphoniques ; o Rencontres (bulletin ou autres) ; o Notes dans l'agenda de l'élève. ▪ L'équipe-école détermine, selon le cas étudié, qui est responsable de communiquer au moins une fois par mois avec les parents des élèves dans les cas précis où : o ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ; o ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ; o ces renseignements sont prévus dans le plan d'intervention de l'élève. ▪ Il est de la responsabilité des parents de consulter le portail de leur enfant. À leur demande, l'école fournit l'information aux parents qui n'y ont pas accès.

4- Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents sur la planification annuelle des évaluations.	▪ La direction de l'école remet aux parents, en début d'année : o la planification des évaluations prévues pour l'année en cours ; o la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (calendrier des gels de cours et sessions d'épreuves) ; o la pondération des compétences pour chaque discipline. ▪ Un canevas est proposé aux enseignants afin d'assurer une certaine uniformité. ▪ Ces documents sont déposés sur le site Internet de l'école.
5- Le bulletin et le bilan doivent faire état des apprentissages réalisés par l'élève en grande difficulté au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.	▪ Pour l'élève qui présente un retard important dans ses apprentissages nécessitant des modifications au programme, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé. ▪ Les communications devront mentionner les modifications à l'évaluation, telles qu'établies dans le cadre du Plan d'intervention de l'élève. ▪ La progression propre à l'élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences. Note : Les aspects de la moyenne de groupe, la pondération des étapes, l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre sont clarifiés dans l'instruction annuelle.